

SOS PAPA

SAUVEGARDE DES LIENS FAMILIAUX

MAGAZINE

Pour des lois de progrès qui prennent en compte l'évolution sociologique de la famille, les intérêts réels de l'enfant et l'égalité des droits de chacun des parents. Des lois qui conduisent à l'apaisement des tensions de la séparation, qui retirent à la justice le divorce par demande conjointe et qui imposent des limites à l'arbitraire des magistrats dans les procédures où le sexisme peut influencer sur les décisions.

FETE DES PERES, 19 juin 1994

 le reportage
 page 3

**Entretien avec Mme le juge
 Laurence NOEL de Rochefort**

page 5

SCIENCE ET CONSCIENCE

RECHERCHES sur les pensions alimentaires

Analyse critique et méthodologique

page 6

DELEGATIONS SOS PAPA : mise à jour

page 4

RENTREE SURPRISE

par Michel THIZON, président

Les chaudes journées émolientes de l'été se font moins fréquentes et la rentrée scolaire commence à pointer son nez. Vous rentrez chez vous ce soir là, en pensant aux enfants qui vont vous sauter au cou. Vous ouvrez la porte. Hallucination ! La maison est vide. Un simple mot est là, devant vos pieds : «*Adieu, inutile de chercher à me retrouver.*».

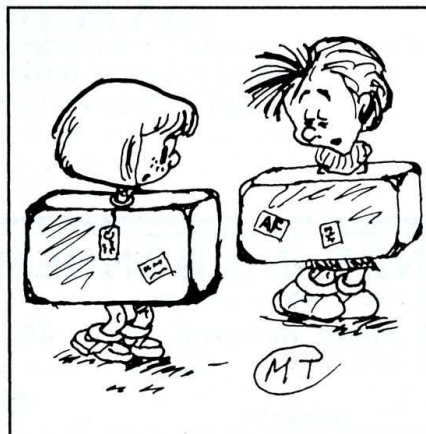
La grande déstructuration sociale menée contre les pères, avec la complicité de l'Etat français et de ses représentants, a repris du poil de La Bête à l'approche de la rentrée.

Les enlèvements d'enfants par les mères, montés de toutes pièces, avec très souvent la participation d'un service "social" quelconque, se sont multipliés au mois d'août.

Le processus est bien établi désormais qui consiste à scolariser les enfants juste pour la rentrée, dans un lieu inconnu du père, afin de créer une situation de fait avantageuse pour un divorce ou une séparation : la mère prépare soigneusement en secret l'enlèvement des enfants ainsi que le déménagement (le vol) des meubles si possible, sans oublier le "nettoyage" du compte bancaire. Une assistante sociale très complaisante passe au commissariat ou à la gendarmerie pour semer une psychose contre le père, en le diffamant («*les enfants sont en danger*», «*c'est un violent, faites attention quand il viendra se*

plaindre», «*il ne faut pas qu'il sache où sa femme s'est réfugiée avec les enfants, la pauvre !*», etc..

Le papa en détresse qui vient alerter les autorités de police de la disparition de ses enfants est alors reçu en gêneur et se fait souvent manipuler. Les quelques gendarmes ou policiers qui ne sont pas dupes de la démarche perfide de l'assistante sociale sont, eux, bridés par le procureur du coin et par une loi et des pratiques qui permettent l'enlèvement et



la séquestration des enfants quand ils sont perpétrés par la mère.

On dira au père qu'on sait où sont les enfants mais «*qu'on n'a-pas-à-le-lui-dire*» car «*C'est la liberté individuelle de la mère d'aller où elle veut !*». Les enfants étant considérés comme de simples valises-à-jambes de la mère.

Les juges des tutelles et les juges des enfants, après avoir fait semblant parfois d'être préoccupés lorsqu'ils sont saisis directement par le père ou son avocat trouvé d'urgence, diront que la demande de recherche et de retour des enfants est "irrecevable" (...et Ponce Pilate se lava les mains...).

Peu de temps après la rentrée scolaire, le père reçoit un petit papier de demande en divorce émanant d'une avocate et faisant état, à l'encontre du père, des griefs les plus fantaisistes et les plus scandaleux.

Si le pauvre père est "naturel" (qu'il ait d'ailleurs reconnu ou pas, dans le délai d'un an ou plus, les enfants nés avant ou même après la loi hypocrite et discriminatoire du 8 janvier 1993, issue du traficotage législatif imposé par quelque sénateur-avocat archaïque), comme il n'a aucune possibilité de faire état de quelque droit que ce soit, il est purement et simplement éconduit par les autorités, quelles qu'elles soient.

Dans ce cas, la mère ne fait même pas appel à une avocate, elle ne déclenche aucune procédure judiciaire, elle se contente d'avoir disparu ; au père de se débrouiller, lui, avec les procédures judiciaires s'il veut revoir un jour ses enfants. Certaines lui téléphonent toutefois plus tard, après qu'il ait bien mijoté, de préférence plusieurs semaines, et lui annoncent que s'il veut les revoir ses enfants ; il lui faudra payer.

suite page 2

RENTREE SURPRISE

(suite)

Cela fait deux ans que SOS PAPA propose une loi qui punirait les enlèvements d'enfants par un parent. Les différents ministères concernés et les assemblées élues n'ont jamais retenu cette proposition. Ils expriment donc ainsi leur satisfaction que les enfants puissent être enlevés en France par l'autre parent et caractérisent leur médiocre intérêt pour les liens familiaux et leur mépris pour les enfants qui peuvent être démenagés comme des meubles, manipulés, stressés et destabilisés, sans que cela les émeuve le moindre du monde.

Il en est de même d'ailleurs d'associations féminines qui prétendent lutter contre les enlèvements d'enfants mais qui sont tout à fait hostiles à une telle loi (Il est vrai que la loi punirait également les mères. Ce n'est pas, à l'évidence, ce qui est souhaité par ces associations qui préfèrent de loin des pratiques discriminatoires).

Foin du père !

MEILLEURS VŒUX DE BONHEUR

A François CANDONI et
Laure BEREGI, du secrétariat
général, qui ont convolé en
justes noces cet été.

L'édition SOS PAPA de la CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

est parue

Avec des extraits de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentale, et le texte de la Déclaration des Droits de la Famille - Format 21 x 14,5 - 40 pages,
Franco contre 10 timbres à 2,80 F

NOUVELLES DE SOS PAPA EUROPA

ESPAGNE 18 juin 1994, SARAGOSSE

Participation du président de SOS PAPA à la réunion nationale des délégués espagnols. Echanges de vues et conférence de presse commune. Pour la première fois, SOS PAPA (France) et Michel Thizon sont cités dans des journaux espagnols.



GRANDE BRETAGNE

Le 15 juillet à Londres, les membres du conseil de FAMILIES NEED FATHERS l'importante association britannique et SOS PAPA ont rapproché leurs points de vue et examiné les façons de renforcer leur action au niveau européen.

Bulletin trimestriel de SOS PAPA
Association loi de 1901

Directeur de publication : Michel Thizon
Imprimé par SEXIMA, 56, route de
Chatou, 78420 Carrières sur Seine

Dépôt légal : 3ème trimestre 1994
N° ISSN 1157 - 0040
(les articles signés n'engagent
que leur auteur)

SOS PAPA magazine
B.P. 49 - F 78230 LE PECQ
☎ 33 (1) 39 76 19 99
FAX 33 (1) 30 15 07 43

PARIS : PROGRAMME DES ACTIVITES

Permanences à PARIS : 23 rue des messageries (10°), métro Poissonnière (Hotel Nouvelle France), lundi, mardi et jeudi de 19h à 21h et samedi de 9h à 11h.

Consultations gratuites d'avocats pour les membres bienfaiteurs

ASSEMBLÉE MENSUELLE ET CONFERENCES à LE PECQ (78) :
1er lundi du mois, 20h30, Salle Gal Leclerc, Pl. Jacques Tati, Quartier de l'ermitage

DINER-DEBAT CONVIVAL AVEC NOS INVITES DE MARQUE :

1er mercredi du mois, au Relais de la Diligence, 18 rue Rodier - Paris 9°
Se présenter à 20h avec carte à jour de cotisation - pas de réservation - 150 F

AVIS DE DECES

Ses parents, ses enfants détenus dans un foyer, le conseil d'administration et tous les permanents du mardi, ont la douleur de vous faire part du décès de

Laurent LECROULANT, à l'âge de **23 ans**

à Aulnay Sous Bois, cité Emmaüs, le 6 septembre 1994

dans son lit, par arrêt du cœur, d'effondrement moral et physique.

Il avait dit : « Si je n'arrive pas à avoir mes enfants, je n'ai plus le droit de vivre. »

DEMANDE D'ABONNEMENT

(Ecrire en lettres d'imprimerie S.V.P.)

A adresser à : SOS PAPA siège national, B.P. 49 - 78230 LE PECQ (F)

Tél. (1) 39 76 19 99 Fax (1) 30 15 07 43

nom prénom profession

adresse situation familiale

..... tél nb d'enfants

Je m'abonne un an (4 Nos) : 150 F veuillez me faire parvenir l'année complète 19 . . au prix de 150 F
(91, 92 ou 93)

LA FETE DES PERES, C'EST LA FETE DES ENFANTS



Beaucoup de joie et des enfants radieux...

Beaucoup de gaieté à cette première fête des enfants et des pères jamais organisée à Paris. Petits et grands et familles recomposées toutes entières ont profité d'un beau soleil et d'une ambiance extraordinaire.



La chevauchée des Joyeux Anes Fringants...



Après le pique-nique, départ du cortège le long des Tuileries

Après un peu de repos et les reportages de M6 et France 2, nos 200 participants forment le cortège qui se dirige vers le ministère de la justice. Panda et clowns en tête, banderolles au vent, les petits, accompagnés des grands s'en vont exprimer au ministre leur joie d'avoir deux parents.

...rue de Rivoli, place de l'Opéra et enfin place Vendôme ou quelques vérités sont Hauts-Parlées.



Une fois encore, mise en sac des papas...

Difficile de choisir par quoi commencer lorsqu'on est petit ; les tours gratuits de manège ou à dos de poney et d'âne offerts par SOS PAPA, ou plutôt la pêche à la ligne et le maquillage ? A moins de jouer avec les clowns et le Panda ? Pour les papas ; pas de choix ; coupe de courses en sacs judiciaires, obligatoire. Par contre, plus tard ; le pique-nique est bienvenu pour tous



Déjeuner sur l'herbe



Arrivée au ministère de la justice, place Vendôme

COURRIER

Jean-Paul R. (Clermont-Ferrand)

(...) Ma fille m'a dit qu'elle viendra vivre avec moi. Elle a écrit tous azimuts, y compris au juge qui n'a jamais répondu. Elle a enregistré des cassettes et les a envoyées. Mais sa mère lui dit : "si tu vas vivre avec ton père, je ne veux plus te voir". C'est dur pour une enfant de faire le pas. C'est une arme absolue (...)

Jean-Noël P. (Hérault)

(...) Divorcé en 1990, avec deux enfants dont la garde a été confiée à leur mère, je me suis mis en ménage avec une jeune femme et nous avons un enfant actuellement âgé d'un an.

En décembre 1992, j'ai obtenu du JAM de Perpignan une révision de la pension alimentaire (1.800 F / mois au lieu de 2.500). Mon ex-épouse ayant fait appel, j'ai été débouté en Cour d'appel de Montpellier, sous le motif que l'Ordonnance du JAM n'était pas motivée. Dès la connaissance du jugement j'ai régularisé la pension alimentaire, mais mon ex-épouse n'a pas fait état des sommes que je lui ai versées, toujours est-il qu'à ce jour je reçois des courriers d'huissiers de saisie prochaine. Etant sous le coup d'une saisie sur salaire, la pension a été augmentée pour couvrir en partie ces arriérés, mais l'huissier n'en tient pas compte. Et il ne se passe pas une semaine sans que je ne reçoive des courriers. Il me semble que ces méthodes ressemblent plus à du racket et à de l'extorsion, qu'à l'application de la loi.

Depuis que j'ai été débouté, je n'ai plus vu mes enfants. Ils habitent à 200 km, je les prenais pendant toute la durée de toutes les vacances. Ils adoraient mon amie et étaient heureux d'avoir une petite soeur, mais je ne peux plus assumer, avoir 2 500 francs à sortir d'un côté pour participer à leur entretien, et les avoir pendant les vacances ; mes finances ne me le permettent pas.

Je tenterais bien une nouvelle révision de la pension alimentaire, mais après ce qui m'est arrivé, je suis échaudé. Je sais cependant que ma cause est acquise auprès de mes enfants, mais je ne sais plus quoi faire. Quand je vais voir un avocat pour parler de mon affaire, je ne sais pas, quand il m'affirme que "ça va s'arranger", qui ça va arranger et à qui je devrai encore verser de l'argent

Je vous remercie de l'attention que vous avez portée à la lecture de mon courrier.

Francis W. (Marseille)

Mes enfants et moi-même avons décidé après avoir lu un article sur votre association de faire appel à vous. Depuis des années nous menons une vie d'enfer. Mon épouse était alcoolique et volage et s'occupait rarement de nos enfants. Quand j'étais au travail nos enfants étaient à la rue, livrés à eux-même. Quand elle rentrait saoule, elle cassait tout et nous subissions des brutalités et des injures. Elle est partie en avril 1993 avec son amant en laissant les enfants dans la rue, mais sans oublier de prendre des objets de valeur ainsi que les bijoux. Par la suite, elle a eu le culot de demander le divorce et la garde des enfants. Dieu merci, la garde lui a été refusée mais pas le droit d'hébergement et de visite (...)

Mes enfants ont 16, 14, 10 et 8 ans. Ils sont suivis régulièrement par des psychologues et par le docteur de famille. Ce dernier a signalé par écrit qu'il était néfaste de traumatiser les enfants plus longtemps. Bien entendu jusqu'à présent les juges n'en tiennent pas compte et je continue de braver la loi en gardant nos enfants. Ils refusent d'aller avec elle et me supplient en pleurant et en s'accrochant à mes jambes. Quand finira donc ce supplice ! Maintenant que nous pouvons être heureux tous les cinq, la justice nous persécute. De plus je dépense de l'argent, vu que je n'ai droit qu'à 40% d'aide judiciaire, alors que mon épouse a 100% puisqu'elle n'est pas solvable, alors les procès continuent à Digne, puis à Aix en Provence et maintenant à Marseille.

Nous en avons assez de tout cela et nous demandons qu'on nous foute la paix et qu'on nous laisse enfin vivre. Une chose encore plus aberrante ; c'est que je dois normalement verser une pension de 1.500 francs alors que j'ai un modeste salaire de manoeuvre à la SNCF. Bien entendu, je n'arrive pas toujours à les donner. Nous sommes désespérés de ne pouvoir en sortir définitivement et nous ne savons plus que faire

**TOUT SUR
SOS PAPA
PAR LE MINITEL**

**3615
SOS PAPA**

DELEGATIONS

SOS PAPA Ile de France (siège national) BP 49 - 78230 LE PECQ

SOS PAPA PARIS

23 rue des Messageries - 75009 PARIS

SOS PAPA NORD Bruno CARON - 1, chemin des Ecoliers 62120 AIRE / LE LY'S

SOS PAPA ALSACE

B.P.3 - 67031 STRASBOURG

Correspondants : THIONVILLE, METZ, NANCY, MULHOUSE

SOS PAPA HAUTE NORMANDIE

Jean-Marc LE COQ - 63, rue Jouvenet 76000 ROUEN **Correspondant :** DIEPPE

SOS PAPA BASSE NORMANDIE

Mme GAUTHEROT - 7, rue Lemarchand 14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE

Correspondants : CAEN, LE HAVRE

SOS PAPA PERCHE ET BEAUCÉ

Jean-Luc JOURDET, Appt 4

2, rue du Dr Fredet 28000 CHARTRES

SOS PAPA POINTE DE BRETAGNE

7, rue des Erables Kerfraval - 29600

MORLAIX - **Correspondants** pour les zones de :

VANNES, QUIMPER, BREST

SOS PAPA PAYS DE LA LOIRE

Maison des Associations - Manufacture des tabacs, 10bis Bd Stalingrad 44000 NANTES

SOS PAPA POITOU-CHARENTE

Maison des associations - 34, rue Rabelais 85200 FONTENAY-LE-COMTE

Correspondants : NIORT, la ROCHELLE

SOS PAPA TOURAINE Bruno FRETTE

48, rue Erik Satie 37100 TOURS

SOS PAPA LOIR ET CHER

Pascal MARLANGUE - 22, rue Muraton 41000 St DENIS-LOIRE

SOS PAPA CENTRE

24 rue Daxomé Costes 36000 CHATEAUX

SOS PAPA YONNE Paul PRATS - 6, rue

Pierre Larousse 89110 AILLANT-THOLON

SOS PAPA RHONE-ALPES

Mme SCOCARD - Les Pins 5 - 24, chemin de Charrière Blanche 69130 ECULLY

SOS PAPA DEUX-SAVOIES

BP 31 74350 CRUSEILLES

SOS PAPA DAUPHINE

Frédéric VILLEDARY

70, Cours Jean-Jaurès 38000 GRENOBLE

SOS PAPA DROME-ARDECHE

Guy MAZABRARD

Résidence Gratenas, B1 - 07000 PRIVAS

SOS PAPA AQUITAINE

Maison des associations

19, rue Pierre Wiehn 33600 PESSAC

SOS PAPA MIDI-PYRÉNÉES

Prof. Pierre SPITTERI - 9, place du Garrigol 31750 ESCALQUENS **Correspondants :**

TOULOUSE, MONTPELLIER, PAU

SOS PAPA BOUCHES-DU-RHON

Patrick SANTUCCI - 37, rue André Audoli 13010 MARSAILLE

SOS PAPA CORSE

Roland VIERNE - Villa Saint-Antoine, Quartier Annonciade 20200 BASTIA

Entretien avec :

Laurence NOEL

Premier juge à Rochefort-Sur-Mer

Propos recueillis par Michel THIZON

SOS PAPA :

Vous avez une longue expérience de la justice familiale au tribunal de Rochefort-Sur-Mer. On considère que généralement, en France, les dossiers sont bâclés et que cette justice ne joue pas correctement son rôle social, qu'elle ne parvient pas à résoudre les situations familiales qui lui parviennent.

Mme Laurence NOEL :

La qualité de la justice familiale dépend de la taille de la juridiction, ou plutôt, elle est inversement proportionnelle à sa taille. L'évolution du personnel judiciaire, qu'il s'agisse des magistrats ou des greffiers, n'a pas suivi l'évolution de la démographie et l'accroissement du contentieux. La taille des locaux est insuffisante dans les grandes juridictions. Vous savez, les juridictions ont été conçues à une époque antérieure au mouvement vers les villes.

Je suis pour une justice de proximité, à taille humaine. Dans une petite juridiction, les relations interpersonnelles sont plus faciles. Actuellement, les magistrats n'ont pas le temps de souffler entre deux dossiers. Pourtant, un système repensé est concevable. D'ailleurs, le ministère se penche vers une reformulation des juridictions.

SOS PAPA : *Au-delà d'une simple modification structurelle, n'y a-t-il pas la nécessité d'une réforme profonde de la justice familiale, comme en Suède, par exemple, où les services sociaux municipaux interviennent dans le divorce avant les acteurs judiciaires ?*

Mme Laurence NOEL :

Cà, c'est un autre problème, c'est une autre vision des choses.

Moi, je suis pour une médiation familiale intégrée à un processus judiciaire. La masse des requêtes à traiter ne permet pas de prendre le temps qui serait nécessaire. Les magistrats n'ont pas non plus de formation à la médiation.

A Rochefort, le bureau de la médiatrice était à trois bureaux du mien.

Lorsqu'un divorce se déroulait suivant la procédure de demande conjointe, un

quart d'heure pouvait suffire, par contre, dans le cadre d'un contentieux, cela pouvait durer une heure, mais dans ce cas, je proposais aux parents une médiation qui se déroulait aussitôt, et ils revenaient vers moi soit pour me soumettre un accord, soit un désaccord. C'est à ce moment-là seulement que je prenais une décision soit d'homologation d'accord parental, soit une ordonnance avec enquête sociale, soit encore la



poursuite de la médiation ou bien une ordonnance décidant immédiatement des mesures.

Vous, vous proposez de retirer à la justice les "divorces avec accord". Le divorce sans contentieux et sans enfant, en effet, je ne sais pas pourquoi on le garde dans le système judiciaire, ...sauf à prendre en considération une conséquence grave pour un des époux. Par contre, lorsqu'il y a des enfants en jeu, c'est le juge qui, par sa fonction, par son indépendance, est le garant des droits individuels de chaque citoyen, donc de l'enfant. Ce que ne garantit pas l'acteur social qui est dépendant d'un conseil général, d'une municipalité. Des parents aussi peuvent s'arranger sur le dos de l'enfant, j'ai vu cela.

SOS PAPA : *Mais si la justice garde beaucoup de pouvoir, face aux parents, comment empêcher des écarts aussi considérables dans la façon de juger ? Je pense à ALBI ou à VESOUL, qui accordaient l'un moins de 1% d'autorité parentale conjointe, l'autre moins de 1% de résidence au père.*

Mme Laurence NOEL :

Il faut aussi intégrer un changement des mentalités dans les têtes des pères et des avocats. Le juge ne peut accorder ce qui n'est pas demandé. Les pères n'osent pas, ou bien leurs avocats ne leurs disent pas ce qu'ils peuvent demander.

SOS PAPA :

Que pensez-vous de la nouvelle loi du 8 janvier 1993, pour les parents naturels ?

Mme Laurence NOEL :

Quelque chose m'a étonné : "l'acte de communauté de vie", car, lorsqu'un père a besoin de l'exercice de l'autorité parentale, c'est parce qu'il y a déjà un contentieux, ou qu'il pressent une séparation, et il a intérêt alors à aller directement voir le JAF pour une requête contentieuse. Connaissez-vous des pères qui ont fait cette démarche, pour un acte de communauté de vie ?

SOS PAPA :

Non, pas un seul!

Une de nos grandes préoccupations, ce sont d'ailleurs les enlèvements des enfants par un parent, qui se multiplient, par la mère en ce qui nous concerne, pour créer une situation de fait au moment de la séparation ou du divorce.

Ne faut-il pas une loi dissuasive ?

Mme Laurence NOEL :

Le magistrat devrait avoir une politique ferme, se demander : «Quel est le bon parent par rapport à l'enfant ?». Un parent qui a séparé l'enfant de l'autre parent n'est pas a priori le bon parent. Une loi n'est peut-être pas indispensable, la jurisprudence sert à çà normalement. C'est un des points que la jurisprudence devrait élaborer.

SOS PAPA :

Quelle est votre conclusion ?

Mme Laurence NOEL :

Il faut essayer de repenser différemment la gestion des contentieux familiaux, avec plus d'humanité, plus de formation, et avec de la médiation.

En avril 1992, Laurence NOEL avait rejeté l'article 374 (V. SOS PAPA N°6)

SCIENCE ET CONSCIENCE

ANALYSE CRITIQUE ET METHODOLOGIQUE N° 1 :

Par : Pierre SPITERI, docteur es sciences, professeur d'université,
et Michel THIZON, ingénieur conseil, président fondateur de SOS PAPA

Une recherche quantitative sur les pensions alimentaires

Patrick FESTY, directeur de recherche à l'INED (1) et Marie France VALETAS, chargée de recherche au CNRS (2) / INED publient en 1994 dans l'ouvrage collectif "Les recompositions familiales aujourd'hui" (3) une étude de 24 pages très analytiques et très chiffrées sur les pensions alimentaires, intitulée : "LES PENSIONS ALIMENTAIRES A L'EPREUVE DE LA RECOMPOSITION FAMILIALE".

Dès la seconde phrase du texte : le décor intentionnel est planté : "leur faible montant contribue de façon très insuffisante aux dépenses du parent gardien".

Pourtant, aucune étude, aucun exemple, aucune citation, concernant le coût d'entretien d'un enfant ou bien les dépenses des ménages, soit monoparentaux, soit recomposés, ne figure dans cette analyse.

Les chiffres présentés ne permettent pas la moindre déduction dans ce sens. Il s'agit d'une opinion toute personnelle des auteurs et n'ayant aucun caractère scientifique.

Sur quoi d'ailleurs cette opinion même est-elle basée, puisque la paupérisation des couples du fait de leur séparation n'est pas évoquée ? Aucune donnée non plus sur les revenus des parents débiteurs, ni des parents créanciers qui élèvent l'enfant.

Enfin, ne sont pas prises en considération les interventions sociales, financières ou non, favorables au parent gardien exclusivement, ni les réductions, fiscales ou non liées à la présence d'enfants.

L'expression utilisée : "...du parent gardien" pourrait faire croire à un souci d'objectivité, de non discrimination père-gardien, mère-gardiennne, dans le cadre d'une étude de portée générale. Il n'en est rien car, au cours de la lecture, on découvre que l'étude traite exclusivement des pensions alimentaires destinées à l'entretien et à l'éducation

des enfants et perçues par "des femmes séparées de leur ex-mari".

Arrivé à sa conclusion, l'article ne prête par contre plus à confusion : "nous avons étudié successivement le montant des pensions alimentaires allouées aux femmes divorcées pour l'éducation et l'entretien de leurs enfants, puis la fréquence du non-paiement de ces pensions, enfin les actions engagées par les créancières en cas de non-paiement".

Un renvoi de bas de page (2ème page du texte) révèle, il est vrai, que : "Toutes les données utilisées dans ce chapitre sont extraites d'une enquête de l'INED, réalisée en 1985-86 auprès d'un échantillon de 2300 personnes, représentatif des femmes séparées de leur ex-mari entre 1968 et 1982"

Il est surprenant :

- d'une part, que soient totalement exclues de l'étude : 7% à 10% des pensions, celles dues aux enfants élevés et éduqués par leur père, sans que ce fait très particulier ne soit nettement souligné ou regretté par les auteurs. L'étude statistique ne correspond ainsi pas au titre qui en est donné (4).

- d'autre part l'ancienneté des chiffres traités, limitant la portée actuelle des analyses et conclusions, n'est pas mise en avant. Ce point devait être pourtant impérativement souligné lorsqu'on sait l'attention portée par les juges à obtenir les pensions les plus élevées possibles des pères, tel que cela apparait de la pratique quotidienne et actuelle des tribunaux (à tel point que cela s'est traduit, dans le nouveau Code Pénal (1993), par un doublement de la peine d'emprisonnement encourue pour non-paiement de pension alimentaire qui passe de 1 an à 2 ans).

Le montant des pensions

"Début 1986, le montant moyen des pensions en cours était de 700 francs

par mois et par enfant. Mais la distribution des montants était nettement asymétrique, les plus nombreuses étant les plus faibles : une sur cinq était inférieure à 350 francs, (...) Cette asymétrie nous conduira à préférer la médiane (...) de 600 francs". (5)

L'analyse du montant des pensions alimentaires fait l'objet de 5 tableaux dans lesquels les variables utilisées sont : le nombre des enfants, la tranche d'âge de la mère, la catégorie socio-professionnelle du père et l'existence ou non d'un emploi pour celui-ci au moment de la séparation, enfin le niveau d'accord ou de désaccord entre les parents.

La pension médiane peut varier de 220 francs pour un ouvrier spécialisé ayant 3 enfants ou plus et une ex-épouse de moins de 30 ans, à 1 500 francs pour un cadre ayant un seul enfant et une épouse de plus de 30 ans. Le bon accord entre les parents est favorable à la mère en terme de montant (+ 50%) (6).

Plusieurs observations méthodologiques peuvent être faites :

1) - Il ressort que les pensions sont plus élevées lorsque la mère est plus âgée (écart du simple au double de moins de 25 ans à plus de 35 ans), ceci étant dû à la progression des revenus du père dans le cycle de vie.

Mais il eut été plus judicieux alors de prendre pour variable l'âge du père, or celui-ci est inconnu. Non considéré comme digne d'intérêt et non saisi au niveau de l'enquête de base elle-même ? On constate toutefois que la progression des revenus des mères dans le cycle de vie est alors sans influence, aspect oublié dans l'étude mais qui peut faire penser que c'est le revenu du père seul qui compte aux yeux des juges et non celui des deux parents, tel que l'impose pourtant la loi (7)

On remarque encore que la catégorie socio-professionnelle de la mère est

enfants eux-mêmes, ignorés en tant que tels.
(5) Valeur au-dessus de laquelle et en-dessous de laquelle il y a le même nombre de débiteurs.
(6) ceci devrait inciter plus les mères à éviter d'engager un divorce pour faute artificielle, en résistant à leur avocat si nécessaire, et à

(1) Institut National d'Etudes Démographiques
(2) Centre National de la Recherche Scientifique.
(3) LES RECOMPOSITIONS FAMILIALES AUJOURD'HUI - essais et recherches - NATHAN - 1994
(4) Il est caractéristique de l'idéologie dominante

que les pères-gardiens aient été écartés délibérément de l'enquête de l'INED, démontrant ainsi cette règle de droit pratique, non écrite, que «les enfants du père n'ont pas la même importance ni sans doute les mêmes droits que les enfants de la mère». Seuls les droits des mères semblent pris en compte et les droits des

complètement occultée dans cette recherche. Ce qui confirme plutôt le concept précédent de "père pourvoyeur" selon ses capacités financières, quelles que soient toutes les autres conditions au moment de la séparation des parents.

2) - La non-étude des pensions versées par les mères pour les enfants élevés par leur père, permet de maintenir dans l'ombre et dans l'incertitude le fait que de nombreuses mères ne versent aucune pension (non demandées par les pères, il est vrai) (8), ni que celles-ci sont particulièrement modestes, ainsi qu'il ressort de la pratique.

On peut détecter ceci, uniquement à travers le taux relatif de condamnation très faible des mères, par rapport aux pères, pour non-paiement de pension alimentaire (statistiques du ministère de la justice) (9).

3) - Il est regrettable que la grande disparité observée dans les montants des pensions, et ayant amené les auteurs à choisir la médiane plutôt que la moyenne arithmétique, ne les ait pas conduit à communiquer l'histogramme, qui aurait été fort instructif, de la répartition des montants. Cela aurait permis de savoir s'il existe des pères totalement exonérés de pension alimentaire et quels maxima (curieusement non cités) peuvent être atteints. (10)

Dans un article qui comporte déjà 19 graphiques et tableaux, cet histogramme n'était pas un supplément excessif et son absence est une des principales interrogations posée. Pourquoi cette omission d'une donnée aussi fondamentale ? Ceci nous amène à nous demander si cela est parce que l'ensemble des raisonnements avancés auraient alors eu moins de sens au vu d'un histogramme à la forme peut être bien curieuse ? (on ne sait même pas si la distribution était unimodale).

4) - La dispersion des montants constatée est attribuée au "large éventail des positions sociales".

Or ceci repose sur l'hypothèse, fautive, que tout juge jugerait de façon égale chaque situation. On sait pourtant qu'il n'existe aucun barème, aucun mode de calcul et que les juges aux affaires matrimoniales jugent individuellement selon des référents qui leur sont propres (11). La disparité de comportement des

juges selon la juridiction met d'ailleurs gravement en cause la représentativité de l'échantillon utilisé.

Il aurait été utile, socialement, de s'interroger sur le mode de fixation des montants, d'examiner leur dispersion en fonction des revenus.

Est ce là une difficulté évitée en relation avec la non-publication des histogrammes ou des écarts-types ?

D'une catégorie socio-professionnelle à l'autre, toutes autres variables égales, les dispersions des montants des pensions se chevauchent-elles largement et anormalement ? N'y a-t-il pas de grandes injustices ?

5) - La méthode de l'enquête de base de l'INED repose uniquement sur le recueil des affirmations des femmes divorcées dont il n'y a aucune raison de croire a priori à la grande objectivité ni à la grande rigueur. Aucune consolidation ni recoupement avec des déclarations des pères n'a eu lieu. Il était possible également de recueillir certaines données auprès de la justice, comme les montants exacts auxquels ont été condamnés les pères.

6) - Plus étonnant dans une recherche signée CNRS et INED, est le fait que des montants exprimés en francs des années 1985 ou 86 soient publiés en 1994 non réactualisés, sans mise en garde sur leur pouvoir d'achat réel.

Que l'on puisse laisser entendre, à destination des médias notamment, qui reprennent tout au premier degré, que les pensions payées par les pères sont toujours faibles, sans réserve, sans s'interroger non plus sur la probable évolution du comportement des juges, huit ans après que cette opinion ait été médiatisée, est dangereux.

Le paiement des pensions

"A mesure que la somme en jeu s'accroît, la défaillance des débiteurs devient plus rare" (p.104)

"La fréquence des défauts de paiement est d'autant plus élevée que la procédure de divorce a donné lieu à des conflits plus manifestes. De l'accord direct au désaccord total, on passe ainsi presque du simple au double, un rapport comparable à celui qui opposait les cadres, moyens ou supérieurs, aux ouvriers spécialisés." (p. 105)

On constate donc que les pensions

impayées le sont :

a) - en cas de conflit (mais aucun rapprochement n'est fait avec les non-représentations d'enfant, très nombreuses et qui motivent souvent ce non-paiement).

b) - en cas de faible, voire très faible montant, qui caractérise des revenus faibles du père (mais aucun rapprochement n'est fait avec les situations de misère des pères correspondants ; au chômage, RMIstes ou sans abri...).

Lorsqu'on sait que les non-représentations d'enfant ne sont condamnées qu'à 8% et que les non-paiements le sont à 98%, dont 25% de prison ferme, (source ministère de la justice) (9), n'est-il pas manipulateur, sans autre analyse des causes et des suites données, d'introduire ce chapitre par :

"Au cours des six mois précédant l'enquête, 60% des pensions avaient fait l'objet de règlements complets, 10% de paiements partiels et 30% n'avaient pas été versées". (p. 103)

Outre que l'étude repose uniquement, rappelons-le, sur les seules déclarations des mères ; les simples retards ne sont pas distingués des refus de payer.

La problématique de la justification de l'existence même d'une pension, dans certains cas, ou de montants excessifs qui engendrent des comportements atypiques, n'est pas abordée (cf note 11, et absence des écarts-types).

Il n'est pas mentionné, et c'est une lacune, que la quasi-totalité des créances exigées par les mères sont recouvrées ; directement par huissier (saisies sur salaire sans preuve de non-paiement effectif : décret 73-216 du 1-3-73), après plainte, ou par avance des caisses d'allocations familiales.

Une telle recherche, qui fait l'impasse sur tant d'inconnues, qui n'aborde pas les causes conduisant aux situations recensées, qui est commentée avec des a priori, qui bute sur des erreurs et des faiblesses méthodologiques fondamentales ne peut être retenue pour l'analyse du phénomène de société qu'elle prétendait appréhender.

Les acteurs sociaux et les médias n'en retiendront hélas que deux assertions non démontrées et qui apparaissent en définitive ; à l'analyse ; manipulateurs et discriminatoires.

s'engager dans une médiation familiale.

7) Art. 288 du code civil : "...contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent."

(8) De nombreux pères ne souhaitent pas demander de pension à la mère, bien heureux d'avoir les enfants et se contentant des

allocations. D'autres pères, parfois, ne savent... pas qu'ils auraient droit à une pension alimentaire pour leurs enfants, et curieusement, leur propre avocat ne les incite pas toujours à en faire la demande.

(9) SOS PAPA magazine, N°6-avril 1992 p.10

(10) Des pères touchant aujourd'hui le RMI,

théoriquement insaisissable, sont condamnés à payer une pension. Beaucoup de pères payent plus de 2.000F, alors qu'ils demandent la "garde". Certains ont à payer plus de 10.000 par enfant.

(11) L'ENFANT ET SA FAMILLE DISLOQUÉE, 1993 - pages 40 à 47 - Editions SOS PAPA, BP 49 - 78230 LE PECQ - 120 F franco de port

Colorie les étoiles en jaune et colle le drapeau SOS PAPA EUROPA sur une baguette de bois



à découper et à fixer sur la lunette arrière, à l'intérieur de votre véhicule

J'ai droit à mes 2 parents

SOS PAPA

1-39 76 19 99